

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

-----  
COMMUNE DE OSMOY  
-----

ARRETE N°202619

**PORTANT FERMETURE PARTIELLE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS « LES P'TITS LOUPS »  
EN RAISON DE L'EPISODE DE CANICULE**

**LE MAIRE D'OSMOY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives à la protection des mineurs accueillis en accueil collectif ;

**VU** les recommandations nationales relatives à la protection des mineurs accueillis en accueils collectifs de mineurs lors des épisodes de fortes chaleurs ;

**VU** la vigilance météorologique émise par Météo-France plaçant le département des Yvelines en niveau rouge canicule ;

**Considérant** que les températures exceptionnellement élevées annoncées sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des enfants accueillis ;

**Considérant** la nécessité de protéger les mineurs et les personnels de l'accueil de loisirs « Les P'tits Loups » ;

**Considérant** que les locaux et espaces d'activités extérieurs ne permettent pas de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes durant les heures les plus chaudes de la journée ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'accueil de loisirs « Les P'tits Loups » est placé en fermeture partielle les soirs du jeudi 25 et vendredi 26 juin inclus, uniquement pour les classes de maternelle et CP.

### ARTICLE 2 :

Pendant cette période :

- L'accueil des enfants de maternelle et CP ne sera pas assuré le soir à la garderie périscolaire ;
- L'accueil des enfants des classes de CE1 / CE2 / CM1 / CM2 de l'école élémentaire sera assuré à l'étude
- Les familles sont invitées à récupérer leurs enfants à 16h30 à la sortie de l'école à Osmoy ou dès 16h40 à la sortie du bus à Saint-Martin-des-Champs.

### ARTICLE 3 :

Le directeur de l'accueil de loisirs est chargé de l'information des familles et de la mise en œuvre du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis aux services compétents de l'État et porté à la connaissance des représentants légaux des enfants inscrits.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet immédiatement à compter de sa publication.

Fait à Osmoy, le 24 juin 2026

Le Maire,  
Hugues BOVAERE